

RESUME

Programme MEDIA – Adoption de la modification du programme de travail pour l'exercice 2008 C(2007)3958 du 24 août 2007

En vertu de l'article 110 du règlement financier, les subventions octroyées par la Commission font l'objet d'une programmation annuelle, publiée en début d'exercice.

Le projet de décision en annexe vise l'adoption, via un document unique ci-après dénommé "programme de travail", de la modification du programme de travail pour l'exercice 2008.

Ce programme de travail valant décision de financement permettra que les décisions individuelles d'attribution de subventions et de marchés, pour autant qu'elles respectent ce programme de travail, soient directement prises par l'ordonnateur compétent¹. Le document annexé au projet de décision présente:

- les modifications apportées au programme de travail pour l'exercice 2008 (C(2007)3958 du 24 août 2007).

- la répartition des crédits disponibles entre les divers volets du programme MEDIA pour l'exercice 2008. Elle porte sur le montant attribué pour le programme MEDIA dans le budget général (EUR27) ainsi que sur le montant attendu dans le cadre de l'Espace économique européen (EUR30). Ne sont pas mentionnés les montants attendus compte tenu de la participation d'autres pays tiers et les montants attendus concernant les recettes affectées internes reportées de l'année précédente (C5). La participation et contribution financière des pays tiers est prévue sous réserve d'un accord avec les pays concernés.

Le projet de décision en annexe doit permettre la publication en 2008 d'appels à propositions.

La Commission est invitée à adopter la décision relative à la modification du programme de travail annuel en matière de subventions et de marchés relatif au programme MEDIA pour l'exercice 2008.

¹ Conformément à la circulaire D2006 9667 DG BUDG du 3 novembre 2006, les décisions individuelles soumises à comitologie seront prises par procédure écrite ou par délégation.